

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

STUDIA
56

37B	Art	4029
-----	-----	------

LES
INSTITUTIONS
DU
GOUVERNEMENT CENTRAL
DES
PAYS-BAS HABSBOURGEOIS

(1482-1795)

Tome 1

E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER,
H. SOLY, A.K.L. THIJS & K. VAN HONACKER

(ED.)

Traduit du néerlandais par

C. DE MOREAU DE GERBEHAYE

©Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou diffusée par quelque procédé que se soit, impression, photocopie, microfilm ou autre, sans l'autorisation écrite et préalable des éditeurs.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced or transmitted in any form or by any means, printing, photocopying, microfilming, or otherwise, without the prior permission in writing from the publishers.

Archives générales du Royaume
D/1995/0531/045

Numéro de commande: Publ. 1996

Archives générales du Royaume
rue de Ruysbroeck 2
1000 Bruxelles

Archives générales du Royaume

1995

RIJKSUNIVERSITEIT - GENT
SEMINARIE VOOR NIEUWE
BOEKEDRUK

CONSEIL D'ÉTAT

(1531-1702, 1718-1787, 1790-1794)

Histoire

Le 1^{er} octobre 1531, le Conseil d'État fut officiellement établi dans les Pays-Bas par une ordonnance de l'empereur Charles Quint¹. Elle survint dans le cadre d'une réorganisation globale de l'appareil administratif central, où l'institution précitée composait, avec le Conseil privé* et le Conseil des finances*, les fameux conseils collatéraux. Cette restructuration était surtout une conséquence des décès du chancelier Mercurino de Gattinara et de la gouvernante* Marguerite de Savoie en 1530².

L'érection du Conseil d'État en 1531 n'était à vrai dire qu'une phase dans une évolution qui était en cours depuis le début du XV^e siècle. Les ducs de Bourgogne se faisaient assister pour l'administration du pays par un conseil ducal. La composition de cet organe consultatif, qui était présidé par le chancelier* (ou, en son absence, par le "chief du Conseil" qui était toujours un ecclésiastique), n'était pas fixée avec précision, mais à l'origine douze conseillers, presque exclusivement des membres de la haute noblesse, apportaient leur concours dans la définition de la politique générale du duc. À l'instar de l'évolution constatée dans le domaine de la juridiction souveraine, surtout durant la considérable expansion de l'État bourguignon dans les années 1428-1435 et l'édification effective de l'autorité ducale, toujours plus considérable, quelques juristes firent également leur entrée au Conseil ducal. Une commission juridique se forma ainsi au sein du Conseil, certainement à partir de 1445. Elle aboutirait à la création d'une cour suprême de justice bourguignonne autonome, le Parlement ou Grand Conseil des Pays-Bas à Malines*. On peut

¹ Le texte français fut publié dans *R.O.P.B.*, 2^e série, 1506-1700, t. II, p. 239-240. On en trouvera un commentaire étendu dans BAELDE M., *Monarchie in opbouw*, p. 311-329.

² Voir ID., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578*. Les années suivantes ont été traitées dans DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609*.

douter du fait que la commission juridique s'était promue en institution autonome déjà avant 1473³.

Au sein du Conseil ducal – aussi fréquemment appelé Grand Conseil – se développa en outre une section spéciale pour les affaires financières. En 1487, il en naquit le Conseil des finances. Vers la fin du XV^e siècle, le Conseil ducal avait en conséquence – abstraction faite de la brève restauration de 1477 – évolué dans le sens d'une institution dotée d'attributions purement politiques et juridico-administratives.

La spécialisation interne se poursuivit. Un noyau se développa progressivement à l'intérieur du Conseil ducal qui, lors de la minorité ou l'absence du souverain, assumait l'administration provisoire en son nom. En 1507, ce noyau reçut officiellement le nom de Conseil privé, auquel fut attribué un président particulier. En 1517, les compétences, accumulées empiriquement jusqu'alors, et l'organisation de cette nouvelle institution furent fixées par une instruction. À côté du Conseil privé, qui se composait de plus en plus de juristes et qui s'occupait d'affaires administratives plus techniques et de juridiction supérieure, se cristallisa un second noyau, noble, qui se concentra sur "les granz affaires". Le Conseil ducal, qui continuait cependant à exister – mais seulement sur le papier après 1515 –, s'était alors dédoublé en deux institutions distinctes. L'érection des conseils collatéraux en 1531 conclurait cette évolution.

Le Conseil d'État fut d'emblée créé pour assister la sœur de l'empereur Charles Quint, la nouvelle gouvernante Marie de Hongrie, dans l'administration des Pays-Bas, et aussi pour éviter à l'avenir les frictions avec la haute noblesse qui s'étaient produites sous le gouvernement de Marguerite d'Autriche. Les frustrations des gentilshommes, accrues du fait qu'ils n'étaient pas souvent associés aux activités gouvernementales par la gouvernante, et celles qui étaient clairement nées à l'époque de Marguerite, pouvaient dès lors, formellement du moins, être évacuées en grande partie par une appartenance prestigieuse à la nouvelle institution.

Sous le gouvernement de Marie de Hongrie, de 1531 à 1555, le Conseil d'État se développa pour devenir l'organe administratif central des Pays-Bas le plus important. Lors des absences périodiques de la gouvernante, le conseil

³ À ce propos, voir également VAN ROMPAEY J., *De Bourgondische staatsinstellingen*, p. 136-155; DE SCHEPPER H., *De Raad van State*, p. 1-35.

intérimaire de gouvernement était toujours composé en majeure partie de membres de cette institution. Ce fut le cas entre autres d'octobre 1547 au début de 1548 et du 26 août 1550 à mai 1551.

L'arrivée au Conseil d'État d'un certain nombre de juristes, entérinée par l'ordonnance du 16 décembre 1540, a surtout suscité pas mal de différends et de protestations de la part des conseillers nobles dans les années 1550. Durant le règne de Philippe II, à partir de 1555, ces difficultés s'accrurent jusqu'à une opposition directe. Avec l'action contre le cardinal de Granvelle dans les années 1560, la tension atteignit son paroxysme, qui mena aussi à la révolte d'Orange en 1568.

Sous le gouvernement du duc d'Albe (1567-1573), le nombre des membres du Conseil d'État diminua sensiblement, et, de surcroît, ce dernier tint beaucoup moins de séances. En outre, quand il se réunissait, le Conseil était dominé par le fils du duc d'Albe, quoique celui-ci n'en fit point partie⁴. L'arrivée de Luis de Requesens en 1573 n'entraîna aucune répercussion remarquable sur la composition ou le rythme de l'activité du Conseil. Lorsque le 5 mars 1576, le gouverneur-général disparut inopinément, les conseillers d'État furent supposés – ainsi que cela s'était déjà produit à plusieurs reprises par le passé – assurer l'administration intérimaire. L'unité et la bonne intelligence au sein de l'institution étaient cependant totalement absentes, compliquant sérieusement un fonctionnement efficace et approfondi. De plus, les conseillers furent arrêtés le 4 septembre 1576 par le bailli du Brabant wallon. Ensuite, les États de Brabant convoquèrent les États généraux*, qui se considérèrent à partir d'octobre comme l'unique autorité politique effective dans les Pays-Bas; les conseillers emprisonnés, bien que libérés au compte-gouttes, demeurèrent en quelque sorte les otages des États.

Le nouveau gouverneur-général, don Juan, ne réussit pas à restaurer l'autorité du souverain et se replia dans la citadelle de Namur en juillet 1577, avec un certain nombre de fidèles (parmi lesquels quelques conseillers). Ce départ eut des conséquences énormes et accentua la polarisation. Aux États généraux, les radicaux l'emportèrent, entraînant la rupture définitive avec le gouvernement royal. Don Juan fut déclaré rebelle et ennemi du peuple par les États et l'archiduc Matthias d'Autriche fut accueilli triom-

⁴ DE SCHEPPER H., *De Raad van State*, p. 16.

phalement comme nouveau gouverneur-général. Le 26 janvier 1578, il reçut un nouveau conseil d'État, orangiste, à ses côtés⁵. À cet instant, les Pays-Bas connaissaient donc deux conseils d'État: un issu des États généraux à Bruxelles et un désigné au nom de l'autorité royale.

En s'appuyant sur l'Union d'Arras, Alexandre Farnèse put mettre en branle la *'reconquista'*, ainsi que la restauration des structures politiques traditionnelles du pays. Le Conseil d'État fut réinstallé, en partie selon les vœux des provinces wallonnes. Ceci signifiait à peu près un retour à la situation de 1531, tant pour sa composition que son activité. De courte durée cependant, car les grands nobles désignés en 1579 furent plus tard remplacés systématiquement par des robins. Le scénario de 1531 à 1555 se reproduisait. Après la mort d'Alexandre Farnèse en 1592, Philippe II fut obligé, en raison de la guerre avec la France et la faiblesse des gouverneurs-généraux, d'impliquer à nouveau davantage la noblesse d'épée dans la conduite des affaires.

Albert et Isabelle aussi jugèrent nécessaire de se faire assister pendant les premières années par un important groupe de nobles au Conseil d'État; en effet, leur popularité ne devait pas être sous-estimée et un tel soutien était plus qu'un bon augure pour le nouveau régime "national". Mais au bout d'un certain temps, les Archiducs également préférèrent être débarrassés plutôt que de s'encombrer de ces nobles gêneurs. Ils discutèrent donc des hautes affaires de l'État dans des conseils informels et des jointes occasionnelles, dont la composition évoluait selon les matières traitées.

Lorsque l'archiduchesse Isabelle fut nommée gouvernante, après le décès de son époux en 1621, les conseillers nobles estimèrent que le temps était venu d'exiger à nouveau une participation au pouvoir. Leurs desiderata rencontrèrent cependant peu d'écho; l'immense amertume qui en découlait éclata avec la conspiration de 1632. Quand celle-ci échoua de nouveau, le sort de la vieille noblesse fut scellé: elle finit par disparaître totalement du Conseil d'État. Ainsi s'acheva le processus d'élimination des conseillers de courte robe, qui avait débuté déjà à la fin du XV^e siècle; les juristes y avaient désormais les mains totalement libres. Après la mort d'Isabelle, les activités de cette institution, jadis si prestigieuse, restèrent surtout cantonnées

⁵ Voir à ce propos DE PATER J.C.H., *De Raad van State nevens Matthias*, *passim*.

aux affaires administratives. On ne la considérait certainement plus alors comme un véritable conseil de la Couronne⁶.

Au début du XVIII^e siècle, en 1702, le Conseil d'État fut supprimé et remplacé par le Conseil royal* de Philippe V. À partir de 1706, un Conseil d'État de régence exerça de larges compétences dans les territoires administrés par la conférence anglo-batave. En 1718, le Conseil d'État fut à nouveau restauré, cette fois cependant avec des compétences étendues, puisque l'institution reprenait à la fois les attributions des anciens Conseil privé et Conseil des finances. Des difficultés ne tardèrent pas à survenir avec le ministre plénipotentiaire*, le marquis de Prié, pas très favorable aux conseillers, qui refusaient quant à eux de se contenter d'un simple rôle consultatif⁷.

En 1725, la gouvernante Marie-Élisabeth, sous l'impulsion de Vienne, rétablit les trois conseils collatéraux traditionnels. Aux yeux du monde extérieur, le Conseil d'État restait au premier rang, mais en réalité il était à peine consulté par Marie-Élisabeth. Après 1741, l'institution connut encore un nouvel essor, éphémère, sous les gouverneurs-généraux intérimaires Frédéric Auguste de Harrach et Charles Ferdinand de Königsegg-Erps. Après l'occupation française, à partir de 1749, l'appartenance au Conseil d'État fut exclusivement une distinction honorifique. Son élimination de fait profita au Conseil privé, puisqu'il engloba toutes les compétences du Conseil d'État.

Le 1^{er} janvier 1787, l'empereur Joseph II institua une organisation administrative et judiciaire totalement neuve. Tous les conseils centraux, jointes, comités et bureaux furent rassemblés en un seul Conseil du gouvernement général* sous la présidence du ministre plénipotentiaire⁸. Après la Révolution brabançonne, les conseils collatéraux furent encore une fois rétablis durant les brèves Restaurations autrichiennes de 1790-1792 et 1793-1794.

⁶ Une nouvelle recherche sur le Conseil d'État au XVII^e siècle est toutefois souhaitable.

⁷ Voir LENDERSP., *De Zuidelijke Nederlanden 1715-1740. Politieke ontwikkeling*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 60-72; ID., *Instellingen en permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden, 1700-1780*, dans *Ibid.*, t. V, p. 406-418.

⁸ Sur ce sujet DHONDT L., *Politiek en institutioneel onvermogen in de Zuidelijke Nederlanden, 1780-1794*, dans *Ibid.*, t. IX, p. 139-159.

Organisation

Le Conseil de la Cour des ducs de Bourgogne n'avait pas de composition ou de lieu de réunion fixes. Un certain nombre de membres de la haute noblesse, et plus tard également quelques juristes, suivaient le souverain dans tous ses déplacements, si bien qu'il pouvait en permanence compter sur un groupe de conseillers et de collaborateurs pour les problèmes les plus divers. Pour connaître un véritable statut organique de conseil de la Couronne, il faut attendre la grande réforme administrative du 1^{er} octobre 1531.

L'ordonnance du Conseil d'État qui fut promulguée à cette date par Charles Quint⁹ comporte un certain nombre de dispositions dont quelques-unes resteraient d'application durant tout le XVI^e siècle – et même une partie du XVII^e siècle –, toutes n'étant cependant pas au même degré.

Concernant la composition, il était stipulé que le Conseil d'État se composerait de douze conseillers et d'un secrétaire, non compris la gouvernante, qui en était à la tête *ex officio*. On n'était pas membre du Conseil à vie, mais aussi longtemps que le prince* le voulait ("tant qu'il nous plaira"); une privation de l'emploi était donc possible. D'ailleurs, la nomination était au maximum valable pour la durée du règne du souverain. Une prolongation éventuelle du mandat dépendait du successeur¹⁰. De plus les membres du Conseil d'État auprès du prince, le *Consejo de Estado*, et tous les chevaliers de la Toison d'or avaient aussi le droit d'assister aux séances. La gouvernante pouvait enfin décider d'appeler des conseillers ou des fonctionnaires d'autres institutions administratives pour prêter leur concours technique lors des réunions du Conseil. En 1540, l'accès au Conseil d'État fut plus strictement circonscrit: il existait une nette distinction entre, d'une part, les membres effectifs de l'institution, nommément ceux qui pouvaient produire une lettre de nomination en bonne et due forme et qui, de ce fait, avaient "entrée et voix", et, d'autre part, les personnes qui bénéficiaient seulement

⁹ Voir les travaux déjà cités de BAELDE M., *Monarchie in opbouw, passim*, et *De Collaterale Raden*, p. 26-27.

¹⁰ DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij en bureaucrativering in regering en gewesten van 's konings Nederlanden, 16de-17de eeuw*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 91, p. 367.

de l'"entrée", soit *ex officio*, soit à la requête de la gouvernante¹¹. Des douze conseillers nommés en 1531, deux appartenaient à l'état ecclésiastique et neuf à l'ancienne noblesse féodale et militaire; un seul membre avait acquis son titre nobiliaire par alliance¹². En nommant une majorité de "seigneurs d'épée" au prestigieux Conseil d'État, qu'il plaça également audessus des deux autres conseils collatéraux du point de vue protocolaire, Charles Quint essaya de gagner les lignages nobles à sa politique. Par leur richesse, leur crédit et leur parenté aux larges ramifications, ainsi que par leur expérience militaire et politique, ils constituaient un pôle de pouvoir de grande importance aux Pays-Bas. De surcroît, ils siégeaient, pour la plupart, aux assemblées des États et, par voie de conséquence, ils ne pouvaient être écartés sans raison.

La fréquence et le lieu de réunion dépendaient des intentions et des souhaits de la gouvernante Marie de Hongrie. Elle avait aussi au premier chef un droit de regard dans la correspondance et pouvait donc établir l'ordre du jour, avec Jean Carondelet, chargé de la présidence du Conseil d'État en 1531. Elle pouvait librement dresser la liste des membres à convoquer et, lorsqu'elle l'estimait nécessaire, ne suivre que la *sanior pars* du Conseil, c'est-à-dire retenir une opinion minoritaire comme avis définitif de l'institution. Par conséquent, Marie de Hongrie et ses successeurs pouvaient manœuvrer le Conseil dans les très grandes questions. Toutefois, le président, toujours simultanément chef-président du Conseil privé, était aussi une figure importante, car il disposait également d'un impact non négligeable sur l'activité quotidienne. Sa tâche consistait avant tout à faire accepter les vœux et les intentions du souverain ou du gouverneur-général (ou de la gouvernante), ce qui, dans la pratique, n'allait pas toujours de soi. Louis de Schore, nommé président en 1540, qui en tant que juriste de tendance monarchique et centralisatrice avait déjà fait ses preuves avec la solution de la crise et de la révolte gantoise des années 1537-1540¹³, peut sans doute apparaître comme un prototype. Il dirigeait les séances, demandait l'opinion des conseillers présents et

¹¹ BAELDE M. (éd.), *Onuitgegeven dokumenten betreffende de zestiende-eeuwse Collaterale Raden*, p. 167-171.

¹² DE SCHEPPER H., *De Raad van State*, p. 9.

¹³ Voir à ce propos DECAVELEJ. e.a., *Keizer tussen stropdragers. Karel V, 1500-1558*, Gand, 1990; DECAVELEJ. et VAN PETEGHEM P., *Gent "absoluut" getemd, 1500-1700*, dans DECAVELEJ. (éd.), *Gent. Apologie van een rebelse stad*, Anvers, 1989, p. 106-133.

formulait l'éventuel avis final. Après, en compagnie du secrétaire et de quelques conseillers juristes, il s'occupa de l'expédition des affaires discutées et il eut donc toujours le dernier mot lors de la rédaction de documents importants. Naturellement, il agissait toujours en étroite concertation, voire aux ordres du gouverneur-général (ou de la gouvernante). À partir de 1548, le secrétaire, assisté d'un secrétaire adjoint, était responsable de la tenue à jour des notules, la rédaction des pièces officielles et des dépêches, ainsi que le déchiffrement et le codage des messages. Il pouvait pour cela faire appel à plusieurs clercs. L'huissier enfin était chargé d'accomplir un certain nombre de tâches pratiques.

Déjà en 1535, Charles Quint ajouta deux juristes au Conseil. Cette tendance s'intensifierait avec les années. Par un jeu de substitution des postes de conseillers nobles vacants en emplois pour des juristes, la proportion du nombre de nobles au Conseil d'État s'accrut considérablement. En 1550, leur nombre total excéda même celui des nobles. À l'occasion de la passation des pouvoirs royaux en 1555, huit nobles et cinq *togati* furent (re)nommés. En dépit du fait que la noblesse d'épée disposait alors de la majorité au Conseil d'État, elle n'y réussit pas à imprimer la politique de son sceau. Du reste, compte tenu de multiples obligations dans leur lieu de résidence et ailleurs – administration de province, conduite du domaine personnel et missions militaires, surtout durant la guerre contre la France –, les nobles restaient souvent absents des séances du Conseil. Un petit groupe de juristes présents en permanence à la Cour et quelques seigneurs fidèles à l'autorité formaient le noyau qui prenait les décisions avec la gouvernante. Après le départ de Philippe II pour l'Espagne, la nouvelle gouvernante Marguerite de Parme convoqua même régulièrement des réunions du Conseil d'État dont un certain nombre des conseillers n'était pas au courant, surtout lorsque il s'agissait d'affaires importantes. Le mécontentement que suscita cette méthode de travail, conduisit – comme on a déjà effleuré plus haut – à la campagne de dénigrement contre Granvelle et finalement même à la confrontation ouverte avec Philippe II.

La disparition progressive de la noblesse féodale et militaire du Conseil d'État et son remplacement par des fonctionnaires formés au droit signifiait aussi une rupture dans le domaine de l'activité et de l'organisation. Le Conseil développa un caractère plus expérimenté. Le rythme des séances fut régularisé et la procédure orale de l'avis fut remplacée par un assentiment écrit et

respectant des formes. Le Conseil d'État était devenu une institution bureaucratique.

Contrairement aux membres du Conseil des finances et du Conseil privé, qui recevaient des jetons de présence, les membres du Conseil d'État jouissaient d'un revenu annuel fixe. Sous le règne Charles Quint, les conseillers nobles bénéficiaient d'une pension annuelle de 500 livres. Au fond, ce n'était pas un "gaige", mais une indemnité pour les multiples frais encourus pour les séjours répétés à la Cour. En outre, ils recevaient de temps à autre un "don" pour accomplir différentes missions. Naturellement, ces revenus étaient indépendants des indemnités de voyage et des interventions qu'ils recevaient dans le cadre d'autres hautes fonctions qu'ils exerçaient, telles que celle de gouverneur de province par exemple. Les *togati* touchaient un "gaige" de 730 livres par an, soit deux livres par jour. De plus, ils recevaient aussi une pension d'un montant de 400 livres¹⁴. Sous Philippe II, les gages furent alignés pour tous les conseillers sans distinction et sensiblement relevés, jusqu'à 1200 livres par an. Le secrétaire du Conseil d'État recevait une indemnité journalière de 15 sols, ce qui équivalait à un revenu annuel de 273 livres 15 sols. Elle était complétée par une pension annuelle de 200 livres; enfin le secrétaire obtenait aussi une partie des droits de dépêche¹⁵. Le secrétaire adjoint bénéficiait d'un revenu équivalent.

L'appartenance au Conseil d'État fut toujours perçue aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles comme une affaire lucrative, même si l'institution perdait systématiquement de l'influence. Après 1749 encore, lorsque le Conseil d'État n'avait *de facto* plus rien à dire, il demeura une nomination très convoitée, dont les avantages matériels n'étaient pas l'ultime motif.

Compétences

Selon l'ordonnance de 1531, le Conseil d'État devait remettre des avis au gouverneur-général à propos des "grandz et principaulx affaires, et ceulx qui concernent l'estat, conduycte et gouvernement des pais, sceureté et deffense

¹⁴ BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 104-105.

¹⁵ Sur cette matière, on consultera ID., *De kwestie van de "gemeenschappelijke beurs" in de Geheime Raad onder landvoogdes Maria van Hongarije, 1531-1555*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1964, 18, p. 27-39.

desdicts Pays de pardeçà, remectant et délaissant les autres négoces et affaires [...] si toutesfoiz n'estoit matière et affaire de tel poix, importance et considération qu'il semblât à la royne estre besoing et expédient l'entendre ou traicter et expédier audit Conseil d'État" ¹⁶. Sa compétence pouvait donc véritablement tout englober, sous réserve que ses activités réelles et ses occupations essentielles fussent conformes aux intentions du gouverneur-général ou aux directives du prince. Dans les grandes lignes, l'attention de l'institution se focalisa sur la haute politique, intérieure et extérieure, et sur la défense du pays. Les délibérations du Conseil pouvaient porter par exemple sur la succession au trône, sur "les affaires de Cour à Cour", c'est-à-dire sur des relations et des négociations de haut niveau avec des puissances étrangères, sur les aides et subsides, sur différents aspects de l'administration intérieure, etc., mais surtout sur la défense du pays et la sûreté intérieure, parce que ces questions étaient toujours récurrentes dans les réunions du corps. Quand il s'agissait d'affaires strictement intérieures, le Conseil d'État se limitait la plupart du temps à une discussion de principe et laissait le soin de traiter concrètement le problème au Conseil privé ou au Conseil des finances. Le droit de rendre des avis à propos des nominations aux emplois supérieurs était souvent exercé par le Conseil privé, quoique parfois le Conseil d'État s'y intéressât également. La grande différence avec les deux autres conseils collatéraux réside dans le fait que le Conseil d'État était purement consultatif en temps normal, tandis que le Conseil privé et le Conseil des finances disposaient d'un pouvoir décisionnel dans bien des domaines ¹⁷. À cause de l'ampleur et du caractère technique de nombreuses matières, le gouverneur-général restait dans l'impossibilité de trancher, même après concertation continue avec ces deux institutions; une délégation effective de compétence intervenait à ce niveau, beaucoup plus fréquemment que ce ne fut le cas à l'égard du Conseil d'État.

On a déjà effleuré précédemment le fait que le gouverneur-général pouvait faire usage de ses prérogatives pour adopter l'opinion de la minorité, le *sanior pars*, "comme plus saine et mieulx convenable". Dans la pratique gou-

¹⁶ L'ordonnance de 1595 reprend mot pour mot les dispositions de celle de 1531. Voir à ce propos DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 662.

¹⁷ *Ibid.*, p. 727.

vernementale, cela ne se produisait cependant que de temps à autre ¹⁸, parce qu'il était plus commode pour le gouverneur-général soit de traiter une affaire déterminée en conseil restreint, soit de ne pas l'évoquer en séance ordinaire du Conseil d'État, pour l'expédier en compagnie de quelques confidents. D'autres décisions étaient expressément soumises à l'approbation du souverain. Par conséquent, l'étendue relative de la "*volheid van bevoegdheid*" [la plénitude des compétences] du Conseil saute immédiatement aux yeux.

Le Conseil d'État n'était un organe véritable de gouvernement avec une compétence normative que lorsqu'il assumait collectivement le gouvernement lors d'un décès ou d'une absence de longue durée du gouverneur-général ou des Archiducs. Dans ce cas, il exerçait, bien que ce n'était pas prévu dans ses instructions, l'administration quotidienne du pays. Dans de telles périodes, toutes les décisions importantes étaient cependant normalement différées et l'on se limitait à un règlement des affaires courantes.

L'éviction de la haute noblesse du Conseil d'État au cours du XVII^e siècle entraîna aussi des glissements dans le domaine des compétences. Celles-ci furent délimitées plus clairement et de nature plus spécifiquement administratives. Pour les matières d'importance, le Conseil d'État était dépassé par le Conseil privé. La haute politique et la défense étaient le terrain des agents diplomatiques espagnols et des fonctionnaires à la Cour de Bruxelles. Sous les Autrichiens, les attributions, le pouvoir et l'influence du Conseil d'État régressaient encore au point que l'institution, jadis si prestigieuse, n'avait absolument plus rien à dire au plan politique.

Bibliographie

Le Conseil d'État a souvent été traité dans des études relatives à la politique générale ou à l'administration centrale des Pays-Bas: WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909; VAN ROMPAEY J., *De Bourgondische staatsinstellingen*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 136-155; ID., *Hofraad en Grote Raad in de Hofordonnantie van 1 januari 1469*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe*

¹⁸ *Ibid.*

Tijd. Liber Amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10), Louvain, 1981, p. 303-324; THEISSEN J., *De regering van Karel V in de Noordelijke Nederlanden*, Amsterdam, 1912; VERHOFSTAD K.J.W., *De regeering der Nederlanden in de jaren 1555-1559*, Nimègue, 1937; DE TROEYER P.B., *Lamoraal van Egmont. Een critische studie over zijn rol in de jaren 1559-1564 in verband met het schuldvraagstuk*, Bruxelles, 1961; FRUIN R., *Het voorspel van den Tachtigjarigen Oorlog*, La Haye, 1939; VAN DURME M., *Antoon Perrenot, bisschop van Atrecht, kardinaal van Granvelle, minister van Karel V en van Filips II (1517-1587) (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 18)*, Bruxelles, 1953; DELPLANCHE R., *Un légiste anversois au service de l'Espagne: Pierre Roose, chef-président du Conseil privé des Pays-Bas, 1586-1673*, Bruxelles, 1945; DE SCHRUYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 57)*, Bruxelles, 1965; DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders 1480-1579*, et (avec la collaboration de JANSSENS P.), *De overheidsstructuren in de Koninklijke Nederlanden 1580-1700*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, principalement p. 311-349 et 388-405; DE SCHEPPER H., *De besluitvorming in de regering van de Katholieke Nederlanden rond 1600*, dans *Nederlands Archievenblad*, 1972, 77, p. 174-185 (la version anglaise a été réalisée avec la collaboration de PARKER G., *The Formation of Government Policy in the Catholic Netherlands under the Archdukes, 1596-1621*, dans *The English Historical Review*, 1976, 91, p. 241-254); ID., *Décision gouvernementale en matière administrative, 16^e-18^e siècles: la nomination de hauts magistrats et fonctionnaires ca 1550 - ca 1650*, dans DE SCHEPPER H. et GILISSEN J. (éd.), *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, 1975, p. 65-98; DE SCHEPPER H., *De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden*, dans [GOFFIN P. e.a. (éd.)], *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105; DE SCHEPPER H., *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política en los Países Bajos de Felipe II, 1559-1598*, dans RIETBERGEN P.J.A.N., ROBBEN F.M.A. et DE

SCHEPPER H. (éd.), *Tussen twee culturen. De Nederlanden en de Iberische wereld, 1550-1800*, (Nijmeegse Publicaties Nieuwe Geschiedenis, 2), Nimègue, 1988, p. 173-198; DE SCHEPPER H., *Centralismo y autonomismo en los Países Bajos durante el siglo XVI*, dans *Centralismo y autonomismo en los siglos XVI-XVII - Homenaje al profesor Jesús Lalinde Abadía (Collecció Homenatges)*, Barcelone, 1989, p. 487-516.

Spécifiquement à propos des conseils collatéraux, il existe les études approfondies de BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 60)*, Bruxelles, 1965, et de DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972. Ensuite également VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII^e siècle) (Anciens pays et assemblées d'États, 94)*, Courtrai, 1992; BAELDE M., *De Nieuwe Monarchie in de Oude Nederlanden tijdens de zestiende eeuw*, in *Brabants recht dat is... Opstellen aangeboden aan prof. J.P.A. Coopmans ter gelegenheid van zijn afscheid als hoogleraar Nederlandse Rechtsgeschiedenis aan de Katholieke Universiteit Brabant*, Assen, 1990, p. 11-20; ID., *L'administration centrale des anciens Pays-Bas au XVI^e siècle (Historia administrativa y ciencia de la administración comparada. Trabajos en Homenaje a Ferran Valls I Taberner, 15)*, Barcelone, 1990, p. 4331-4343; ID., *Les conseils collatéraux des anciens Pays-Bas, 1531-1794. Résultats et problèmes*, dans *Revue du Nord*, 1968, 50, p. 203-212; ID., *Edellieden en juristen in het centraal bestuur der zestiende-eeuwse Nederlanden, 1531-1578*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1967, 80, p. 39-51; DE SCHEPPER H., *Hervorming van de Collaterale Raden als voorwaarde tot de Waalse "reconciliatie" in 1578-1579*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1966, 20, p. 1-23. Plus particulièrement à propos du Conseil d'État lui-même: BAELDE M., *Monarchie in opbouw: de eerste instructie voor de Raad van State*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1990, 61 (*Miscellanea Roger Petit*), p. 311-329; DE SCHEPPER H., *De Raad van State in de landsheerlijke Nederlanden en zijn voortgang op gescheiden wegen, 1531-1588/1948*, dans *Raad van State 450 jaar*, La

Haye, 1981, p. 1-35; ID., *Le Conseil d'État aux Pays-Bas au XVI^e siècle et aujourd'hui*, dans *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècles)*, 1984, 24, p. 81-94. Le Conseil d'État orangiste fut traité dans DE PATER J.C.H., *De Raad van State nevens Matthias (1578-1581)*, La Haye, 1917, et dans FONTAINE P., *De Raad van State. Zijn taak, organisatie en werkzaamheden in de jaren 1588-1590*, Groningue-Djakarta, 1955.

Archives

La majeure partie des archives du Conseil d'État se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Le fonds le plus important pour le XVI^e siècle est celui de l'*Audience*; pour les XVII^e et XVIII^e siècle, c'est le fonds du *Conseil d'État*. L'on trouve bien sûr aussi des documents dans des fonds de toutes les autres institutions centrales en relation avec le Conseil en question. À Bruxelles, une visite aux sections des *Manuscrits* et des *Livres précieux* de la Bibliothèque royale ne sera pas non plus sans intérêt. Les Archives départementales du Nord à Lille contiennent un très grand nombre de données sur les affaires financières du Conseil d'État, plus spécialement dans la *Série B, Chambre des comptes*. Le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne abrite dans le *Politisches Archiv-Belgien*, aux côtés de nombreuses autres pièces, une foisonnante correspondance entre le souverain et ses cadres de l'administration centrale à Bruxelles. Les fonds *Estado* et *Secretarías provinciales* de l'Archivo General de Simancas en Espagne sont également riches en documents concernant le Conseil d'État. C'est aussi le cas avec le fonds homonyme *Estado* de l'Archivo Histórico Nacional à Madrid; à la *Sección de manuscritos* de la Biblioteca Nacional à Madrid, l'on trouvera aussi d'intéressantes pièces d'archives.

Éditions de sources

Vu la nature et les activités de l'institution, l'aperçu des publications de sources en rapport avec le Conseil d'État va partiellement de pair avec celui se rapportant à d'autres entités de l'administration centrale. Certains des titres qui suivent seront par conséquent aussi mentionnés dans ces notices respectives.

C'est particulièrement le cas pour les publications se rapportant au gouverneur-général, étant donné que ce dernier était présumé collaborer en permanence avec le Conseil d'État. Des parties de la correspondance de Marie de Hongrie ont été publiées entre autres dans LANZ K. (éd.), *Correspondenz des Kaisers Karl V. Aus dem königlichen Archiv und der Bibliothek de Bourgogne zu Brüssel*, 3 vol., Leipzig, 1844-1846; DE CARAMAN CHIMAY [CARRABY J.] (éd.), *Lettres de Charles Quint, de Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, et de Louis de la Marck, comte de Rochefort, à Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1913, 82, p. 368-388; *Corpus documental de Carlos V. Edición crítica, prologada y anotada, 1516-1558*, FERNÁNDEZ ÁLVAREZ M. (éd.), 5 vol., Salamanque, 1973-1981. GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, publiée d'après les originaux conservées dans les Archives royales de Simancas, (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, 5 vol., Bruxelles, 1848-1879, comporte également pas mal de données concernant le Conseil d'État. Gachard y analyse des documents qu'il a sélectionné dans la correspondance castillane conservée à l'Archivo General de Simancas; dans les annexes de sa *Correspondance*, il offre un choix de pièces officielles rédigées en français. LEFÈVRE J. dressa un *Index alphabétique*, Bruxelles, 1936, de la publication de Gachard. Avec une édition systématique de la correspondance française, GACHARD L.P. n'alla pas au-delà de 1565 pour sa *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, 1559-1565*, 3 vol., Bruxelles, 1867-1881. Les années non couvertes de la correspondance en français de Marguerite furent reprises par THEISSEN J.S. et ENNO VAN GELDER H.A. (éd.), *Correspondance française de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, 1565-1568, (Werken van het Historisch Genootschap te Utrecht, 3^e série, 43, 72 et 73)*, 3 vol., Utrecht, 1925-1942; LEFÈVRE J. poursuit leur œuvre et celle de Gachard dans sa *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, 1577-1598 (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles, 1940-1960. Pour le XVII^e siècle, il y a les analyses trop sommaires dans LONCHAY H., CUVÉLIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII^e siècle, (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, t. II-VII: 1598-1700, Bruxelles, 1923-1937.

À propos de la gouvernante Marguerite de Parme, on consultera, outre les éditions susmentionnées, VAN VEEN J.S. (éd.), *Briefwisseling tusschen Margaretha van Parma en Charles de Brimeu, graaf van Megen, stadhouder van Gelderland, 1560-1567*, Arnhem, 1914; ROSENFELD P. (éd.), *De briefwisseling van Philippe de Montmorency-Nivelle, de hertog van Savoye en Margaretha van Parma, 1555-1560*, dans *Gelre. Vereniging tot Beoefening van de Gelderse Geschiedenis, Oudheidkunde en Recht*, 1953, 53, p. 219-283. La correspondance du duc d'Albe se trouve dans DE BERWICK Y DE ALBA (éd.), *Epistolario del III duque de Alba, Don Fernando Álvarez de Toledo*, 3 vol., Madrid, 1952; celle d'Alexandre Farnèse: GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas, avec Philippe II, dans les années 1578, 1579, 1580 et 1581*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 2^e série, 1852, 4, p. 359-502.

En ce qui concerne le XVII^e siècle, seule la correspondance de la gouvernante-infante Isabelle est publiée: RODRÍGUEZ VILLA A. (éd.), *Correspondencia de la Infanta Archiduquesa Doña Isabel con el duque de Lerma*, Madrid, 1906.

Une publication de sources, générale mais limitée, concernant les conseils collatéraux est due aux soins de BAELDE M. (éd.), *Onuitgegeven dokumenten betreffende de zestiende-eeuwse Collaterale Raden*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1965, 131, p. 129-229. En matière de nomination des cadres supérieurs dans l'administration princière, surtout les conseillers d'État, on consultera les publications de LEFÈVRE J. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas sous le régime espagnol (1555-1700)* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1975; ID. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII^e siècle* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1941; ID. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1939. De la main du même auteur, il existe aussi un commentaire de sources sur les notules du secrétaire Berty: *Les notules du Conseil d'État*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1952, 23, p. 12-23.

Instruments de recherche

Les instruments de recherche pour le fonds de l'Audience aux Archives générales du Royaume à Bruxelles sont très sommaires et généralement de peu d'utilité: DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers de l'État et de l'Audience* (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I), Bruxelles, 1906 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98); NELIS H., *Inventaire analytique des archives de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n°s 109-110). Seule la série "correspondance" avec les conseils collatéraux, des organismes inférieurs, des gouverneurs et d'autres fonctionnaires dispose d'un inventaire considéré comme définitif: [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des lettres missives du fonds des papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105). Le fonds *Conseil d'État* est correctement inventorié par THIELEMANS M.-R., PETIT R. et BOUMANS R., *Inventaire des archives du Conseil d'État*, Bruxelles, 1954. Pour la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale à Bruxelles, on consultera le catalogue détaillé de VAN DEN GHEYN J., *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, 13 vol., Bruxelles, 1901-1948.

Pour une introduction aux grands fonds d'archives conservés dans des dépôts et des bibliothèques à l'étranger, on recourt surtout à BUSSEMAKER Th., *Verslag van een voorlopig onderzoek te Lissabon, Sevilla, Madrid, Escorial, Simancas en Brussel naar archivalia belangrijk voor de geschiedenis van Nederland*, La Haye, 1905; DIERICKX M., *Recherches sur la seconde moitié du XVI^e siècle aux archives de Besançon, Rome, Madrid, l'Escurial et Simancas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1948, 93, p. 71-94; PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial, 3), Bruxelles, 1971. LEMMINK J.Ph., "Simancas open U!" *Belgisch-Nederlandse bemoeienissen bij de ontsluiting van de Archivo General de Simancas*, dans *Nederlands Archievenblad*, 1987, 91, p. 9-28, livre une bonne image de l'immense richesse de ces archives et offre en outre un aperçu de nombreuses publications de sources

réalisées au cours des années sur base des matériaux compulsés à Simancas. D'excellents instruments de recherche donnent accès aux fonds d'archives de Simancas: DE LA PLAZA BORES A., *Archivo General de Simancas. Guía del investigador*, Madrid, 1986; l'ouvrage détaillé de VAN DURME M., *Les archives de Simancas et l'histoire de Belgique, IX^e-XIX^e siècles (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, 4 vol., Bruxelles, 1964-1990, est un outil de travail incontournable. Pour la consultation du fonds *Estado* à l'Archivo Histórico Nacional, on est renvoyé à un catalogue sur fiches; pour les *libros* de ce fonds on peut cependant compter sur un inventaire: *Inventario de libros de la sección de Estado*, Madrid, 1973. Pour la *Sección de manuscritos* de la Biblioteca Nacional de Madrid, un inventaire très détaillé est disponible. Néanmoins, il ne couvre pas encore la totalité de la collection: *Inventario general de manuscritos de la Biblioteca Nacional*, 12 vol., Madrid, 1953-1988.

Les répertoires et les descriptions des archives situées à Vienne de RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles, 1956, ID., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924, doivent être complétés par SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 81-360. Voir aussi BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare, 1)*, Vienne, 1995, p. 58-61.

Pour les Archives départementales du Nord à Lille, les inventaires sont: BRUCHET M., *Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, 2 vol., Lille, 1921, et FINOT J. e.a., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. - Série B. Chambre des comptes de Lille*, 8 vol., Lille, 1872-1906.

Michel BAELDE et René VERMEIR

CONSEIL ROYAL

(1702-1711)

Histoire

Érigé en 1702, le Conseil royal constituait une des réalisations les plus considérables de la politique réformatrice dans les Pays-Bas espagnols depuis l'accession au trône de Philippe d'Anjou. Pas tant ce nouveau souverain espagnol (non Habsbourgeois), mais bien son grand-père et allié, Louis XIV, donna son appui à l'impulsion réformatrice de Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck (1644-1725) à Bruxelles. Déjà en 1696, Bergeyck était allé plaider des réformes à Madrid, en ses qualités de trésorier général des Finances et de conseiller d'État, dans la perspective de la fin de la guerre de la ligue d'Augsbourg; celui-ci prévoyait entre autres une réduction drastique du nombre de ministres. Cependant, sous le règne du dernier Habsbourg d'Espagne, Charles II (†1700), ces plans demeurèrent lettre morte. Avec la prise du pouvoir par des rois bourbonniens, il en fut tout autrement. Quelques mois seulement après l'avènement de Philippe V, avec le consentement de ce dernier, des experts français furent envoyés par Versailles à Bruxelles; ils discuteraient avec Bergeyck "qui savait jusqu'où on pouvait aller" (ainsi que l'écrivit l'expert français, le marquis de Puységur au contrôleur général des finances et ministre de la guerre, Chamillart) des réformes nécessaires. Théoriquement, tout devait être soumis au roi d'Espagne par l'intermédiaire d'Isidro de la Cueva y Benavides, marquis de Bedmar. Ce dernier était commandant général de l'armée et gouverneur-général*, suppléant Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière. Gouverneur-général des Pays-Bas espagnols depuis la fin de 1691, celui-ci était retourné en mars 1701 sur son domaine bavarois, en exécution de son alliance avec le roi de France.

La nouvelle structure du gouvernement central des Pays-Bas espagnols n'est pas une réalisation habsbourgeoise, mais un acquis de ce que l'on appelle le régime anjouin; elle visait à centraliser et à rationaliser, et par voie de conséquence à remplacer une multitude de conseils de gouvernement, en particulier les vénérables conseils collatéraux (Conseil d'État*, Conseil privé*, Conseil des finances*), par un seul conseil des ministres. Le projet conçu à cet effet, appelé Plan Carqueville, du nom d'un des experts français,